



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le

11 JAN. 2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND

Téléphone : 04 56 59 49 85

Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2019-01-04

portant modification des conditions d'exploitation, actualisant le tableau des activités et imposant de nouvelles prescriptions techniques à la SAS CALOR pour son site de Pont-Évêque

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment les articles L. 181-3, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (Combustion) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)";

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2570 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2563 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la SAS CALOR au sein de son site implanté rue du champ de courses – zone industrielle de Montplaisir sur la commune de Pont-Évêque (38 780), notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2001-1376 du 27 février 2001 ;

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 22 mai 2018 précisant que le projet ne nécessite pas de réaliser une évaluation environnementale ;

VU le courrier du 22 juin 2018 par lequel la SAS CALOR a transmis un « porter à connaissance » de modification de son site implanté sur la commune de Pont-Évêque ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère en date du 16 novembre 2018 ;

VU le courriel en date du 17 décembre 2018 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 19 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le transfert des activités de transformation et stockage de polymères du site de Saint-Jean-de-Bournay de la SAS CALOR sur son site de Pont-Évêque n'engendrera pas d'augmentation de la consommation en eau de la nappe accompagnante de la Gère du site de Pont-Évêque ;

CONSIDÉRANT que le transfert des activités de plasturgie actuellement exploitées à Saint-Jean-de-Bournay sur le site de Pont-Évêque entraînera une diminution de la pression sur la nappe souterraine du bassin des quatre vallées, que le changement de technologie de refroidissement (tours aéroréfrigérantes actuellement sur le site de Saint-Jean-de-Bournay, groupes froids sur le site de Pont-Évêque) aura donc un impact quantitativement positif sur la nappe phréatique, la diminution de la consommation totale d'eau prélevée dans la nappe étant estimée à 25 % ;

CONSIDÉRANT que le projet de réaménagement n'entraînera pas d'impacts significatifs en matière de bruit et qu'une campagne de mesure acoustique sera réalisée dans les 3 premiers mois après la mise en service des installations comme prévu par les articles 5-4 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 sus-visés et que le voisinage immédiat du site est constitué d'industriels ;

CONSIDÉRANT que le seul impact de la modification envisagée, est l'augmentation des risques incendie compte-tenu des stockages supplémentaires de matières plastiques sur le site de Pont-Evêque, que l'exploitant a fourni une modélisation des effets thermiques d'un incendie des différents stockages de matières plastique, que l'exploitant a également précisé les moyens complémentaires de lutte contre l'incendie prévus ;

CONSIDÉRANT que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a émis, dans son rapport du 29 octobre 2018, un avis favorable à ce projet sous réserve du respect des prescriptions et des recommandations énoncées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le site devra être muni d'une rétention des eaux d'extinction, d'un volume de 1 220 m³ préconisé par le SDIS pour couvrir le risque d'incendie du nouveau bâtiment ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire prévue par l'exploitant pour déroger à la hauteur maximale autorisée des stockages de polymères, de 8 m à 12,50 m, prévue aux alinéas 5 des chapitres 2.4.1 des annexes 1 des arrêtés ministériels du 5 avril 2010 sus-visés, recueille un avis favorable du SDIS, à savoir la mise en place d'une extinction automatique à eau, généralisée à l'ensemble du site ;

CONSIDÉRANT que le SDIS a proposé une prescription visant à limiter la surface des « ateliers presses » à moins de 6 000 m², que cette prescription ne s'applique pas à l'activité de transformation de plastique (rubrique n°2661) mais aux activités de stockage de plastiques (rubriques n°2662 et n°2663) et qu'elle imposerait des coûts très importants et non justifiés, que par conséquent cette proposition ne peut être retenue ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fourni un état de conformité satisfaisant concernant l'implantation d'installations photovoltaïques en toiture, par rapport aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié sus-visé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement ainsi que le tableau des activités, pour prendre en compte les modifications envisagées par la SAS CALOR sur son site de Pont-Evêque ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement le Préfet peut solliciter le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), mais qu'en l'absence d'impact particulier, les modifications intervenues ne nécessitent pas de passage devant le CoDERST ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions complémentaires sont imposées à la SAS CALOR pour son site de Pont-Evêque, en application des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le tableau de classement des activités, mentionné au point 1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2001-1376 du 27 février 2001 susvisé, réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la SAS CALOR (siège social : Groupe SEB – Parc Mail Ecully – 112 chemin du moulin Carron – 69 134 Ecully) sur son site implanté rue du Champ de courses – Zone industrielle de Montplaisir sur la commune de Pont-Evêque, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2565-2-a	Traitement de surface	10,4 m ³	A
2661-1-b	Transformation de polymères (moulage par injection)	30 t/j	E
2662-2	Stockage de polymères	2 000 m ³	E
2663-2-b	Produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	20 000 m ³	E
2663-1-c	Stockage de polystyrène expansé	950 m ³	D
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	3 600 l	DC
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	250 kW	DC
2570-2	Application d'Émail	900 kg/j	DC
2910-A-2	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel ...	4,5 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	160 kW	D
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés	>300 kg	DC

NC : Non Classé, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, E : Enregistrement, A : Autorisation

ARTICLE 2 – Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables au site.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux stockages relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2662 et n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables au site à l'exception des alinéas 5 des chapitres 2.4.1 des annexes 1 des arrêtés précités qui sont remplacés par la disposition suivante : la hauteur des stockages en palettier doit être inférieur à 12,5 mètres. Une distance minimale d'un mètre sera respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les cellules de stockage doivent être munies d'un système d'extinction automatique vérifié, entretenu et adapté aux produits stockés. Le stockage en mezzanine est interdit.

Pour les matières relevant de la rubrique n°2662, la surface totale de stockage doit être inférieure à 1 300 m². Pour les matières relevant de la rubrique n°2663, la surface totale de stockage doit être inférieure à 1 850 m².

ARTICLE 4 – Les prescriptions de la section 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sont applicables aux installations photovoltaïques.

ARTICLE 5 – La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 600 m³/h. Ce débit est disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres de l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique...) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels peut être admise, sous réserve de leur pérennité et d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art.

Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie est délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable. En particulier, le site dispose de 6 poteaux d'incendie situés hors des zones exposées à un flux thermique de 3 kW/m² en cas d'incendie.

La réserve d'eau des installations d'extinction automatique est équipée d'une sortie munie de 2 raccords de DN 100 mm permettant l'alimentation des engins pompes en cas de non fonctionnement de ces mêmes installations.

Le site doit être muni d'une rétention des eaux d'extinction d'un incendie d'un volume minimal de 1 220 m³. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau n'excède pas 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants. La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

L'exploitant se sera rapproché du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (gprs.deci@sdis38.fr) pour définir la numérotation des poteaux d'incendie privés implantés sur son site. D'une manière générale, l'exploitant aura privilégié l'emploi de dispositifs de prévention, de protection et de lutte contre l'incendie passifs, autonomes (à défaut, de mise en œuvre simple) et robustes.

ARTICLE 6 – Le refroidissement des installations de transformation de matières plastiques est réalisé par des groupes froids. L'exploitation de tour aéroréfrigérante est interdite. À ce titre, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 sont applicables au site.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Pont-Evêque et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pont-Evêque pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie
- la publication sur le site internet des services de l'État en Isère

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L. 514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (en charge de l'inspection des installations classées) et le maire de Pont-Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CALOR.

Fait à Grenoble, le

11 JAN, 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL